

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
TEMPORAIRE POUR ASSURER LES TRAVAUX DE RÉALISATION DE
L'ADDUCTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE DE LEROUX**

Entre les soussignés :

La Commune de GOSIER, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre DUPONT agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° CM-2014-25-DAAG-07 en date du 17 avril 2014 ;

Ci-après désignée par la « Commune »,

ET

La **Régie Eau Nord Caraïbes** créée par délibération n°CS 2016-09/041 du 15 septembre 2016 - dont le siège est établi à rue du Docteur CHOVIÑO, lieu-dit Espérance 97111 Morne à l'Eau, représentée par son Président Monsieur Jean-Luc BERNARD, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil d'Administration n°CA-EAU-2018-13 en date du 13 avril 2018 ;

Ci-après désignée « RéNoC-Eau »,

PREAMBULE

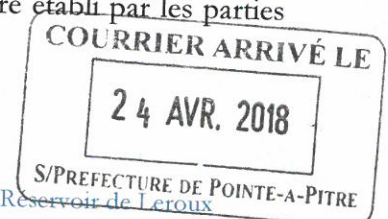
En application de ses statuts, RéNoC-Eau est l'opérateur chargé d'assurer la gestion, l'exploitation et les investissements du service public de l'eau potable sur les territoires des Grands Fonds du Gosier et du Nord Grande-Terre.

RéNoC-Eau assure donc la production, le stockage, la distribution et la facturation du service de l'eau potable sur le territoire des Grands Fonds du Gosier. Elle doit assurer la cohérence et la continuité dans l'entretien, ainsi que le renouvellement des réservoirs et des installations de distribution d'eau potable de la zone précitée.

RéNoC-Eau peut, de façon exceptionnelle et motivée, transférer la maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'investissements dans le cadre d'opérations intégrant la compétence eau et ce, conformément aux dispositions réglementaires, après approbation administrative et technique de son conseil d'administration.

De plein droit, les ouvrages seront rétrocédés à RéNoC-Eau à leur achèvement, dès lors qu'un procès-verbal de réception des travaux sans réserve ni réfaction pourra être établi par les parties engagées dans la construction.

RéNoC-Eau conservant les charges d'amortissement desdits ouvrages.



La ville du Gosier ayant entamé il y a quelques temps des opérations et procédures dans l'objectif de l'amélioration de la qualité de vie des administrés de son territoire, a décidé en avril 2014, la réalisation de travaux pour l'amélioration de la distribution de l'eau potable dans la zone de Leroux. Pour ce faire, la ville a sollicité l'accompagnement financier du Département, qui a approuvé cette démarche.

RéNoC-Eau, nouveau gestionnaire du service public de l'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2017, mise en place par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), a été consultée par les services de la ville, afin de faire connaître le programme de travaux de la zone à court, moyen et long terme.

RéNoC-Eau a fait part du projet de réhabilitation du réservoir de Leroux, projet initié par le Syndicat Intercommunal des Grands Fonds.

Aussi, dans un souci de mutualisation des travaux, d'optimisation des coûts pour les collectivités concernées, de limitation de la gêne occasionnée aux usagers dans la distribution de l'eau de la zone, la ville du Gosier propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage temporaire des travaux nécessaire à la remise en service du réservoir.

Dans ce contexte, les parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux concernant la réalisation de l'adduction du réservoir de Leroux.

La présente convention permet de définir les engagements de chacune des parties et de préciser les conditions de transfert de la maîtrise d'ouvrage temporaire et de remise des ouvrages créés.

Vu le préambule ci-dessus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Gosier n° CM-2014-25-DAAG-07 en date du 17 avril 2014

Vu la délibération de la Régie Eau Nord Caraïbes n°CA-EAU-2018-013 relative à l'opération « Remise en service du Réservoir de Leroux », en date du 13 avril 2018 ;

Vu les statuts de la Régie Eau Nord Caraïbes ;

Considérant que RéNoC-Eau a été créée pour assurer la gestion, l'exploitation et les investissements liés au service public de l'eau potable sur le Nord Grande-Terre et les Grands Fonds du Gosier ;

Considérant la volonté du conseil municipal de la ville du Gosier d'améliorer rapidement les conditions de distribution de l'eau potable sur son territoire ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

1 Article 1 : Objet de la convention

En application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation des travaux pour la réalisation de l'adduction du réservoir de Leroux.

Le descriptif de l'opération est joint en annexe.

Par la présente convention, les parties formalisent la décision de RéNoC-Eau de contractualiser avec la ville du Gosier pour la bonne réalisation de l'opération « Réalisation de l'adduction du Réservoir de Leroux, dans le cadre de sa remise en service », en confiant à la ville du Gosier, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage temporaire pour la réalisation desdits travaux.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Toute modification ultérieure entraînant un changement de programme ou d'enveloppe financière devra faire l'objet d'une décision de RéNoC-Eau ;

Dans le cas toutefois où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées.

2 Article 2 : Périmètre de la maîtrise d'ouvrage temporaire exercée par la commune et description de l'opération

Par la présente convention, la commune se voit ainsi confier l'ensemble des obligations résultant de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privé, dans sa mission en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

En conséquence, la commune aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-après :

- Création d'une d'adduction avec mise en œuvre d'une canalisation en fonte, de diamètre DN150 sur 1 255 mètres linéaires ;
- Installation d'un surpresseur de 50m³/h, à 92m HMT.

3 Article 3 : Entrée en vigueur et durée du transfert - Propriété

Le présent transfert concerne la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 2.

Le présent transfert de maîtrise d'ouvrage temporaire prend effet à compter de la signature par les deux parties de la présente convention.

Ledit transfert prend fin dès la réception sans réserve bloquante (c'est-à-dire sans réserve qui empêcherait la mise en service et l'exploitation des ouvrages), ni réfaction des ouvrages construits conformément aux règles en vigueur. Cette remise est seule en mesure de délivrer la ville du Gosier de ses obligations résultant de la présente convention, sauf dispositions de l'article 14.

Les parties conviennent que les équipements, canalisations, accessoires, surpresseur et tous les autres éléments mis en œuvre dans le cadre des travaux décrits à l'article 2, entreront dans le patrimoine de RéNoC-Eau, après les opérations de réception des travaux sans réserve bloquante, ni réfaction.

4 Article 4 : Obligation de la Commune

Les obligations de la ville du Gosier sont les suivantes :

- Respecter toutes les réglementations et règles de l'art relatives aux travaux décrits à l'article 2 de la présente convention ;
- Formuler les demandes d'autorisations requises pour la réalisation de l'opération ;
- Souscrire à toutes les assurances et autorisations idoines pour la réalisation de l'opération ;
- Rédiger le dossier de consultation des entreprises pour la passation des marchés publics afférents à la réalisation des travaux
- Approuver les avant-projets et accords sur le projet, après avis de RéNoC-Eau ;
- Préparer le choix de (s) entrepreneur(s), signer le(s) contrat(s) de travaux et gérer le(s) contrat(s) de travaux en étroite collaboration avec RéNoC-Eau ;
- Piloter l'exécution des travaux avec l'assistance de RéNoC-Eau ;
- Transmettre les documents d'exécution à RéNoC-Eau pour avis ;
- Assurer le respect de toutes les normes techniques, architecturales, urbanistiques, environnementales et sanitaires que se doivent de remplir les ouvrages ;
- Consulter obligatoirement RéNoC-Eau pour les éventuelles modifications du programme de travaux ;
- Convoquer RéNoC-Eau à toutes les réunions de chantier relatives aux travaux décrits à l'article 2 ;
- Convoquer RéNoC-Eau aux opérations préalables à la réception ;
- Faire procéder aux essais de réception en présence des agents de RéNoC-Eau ;
- Remettre les ouvrages dans les conditions définies à l'article 8 du présent contrat avec dossier des ouvrages exécutés ;

- Autoriser RéNoC-Eau à vérifier et contrôler la bonne exécution du chantier à tout moment et dès qu'elle le jugera utile, afin de s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées ;

Aucune modification du programme susceptible d'avoir des répercussions sur le coût, le délai de réalisation et l'aspect fonctionnel du projet, ne peut intervenir avant d'avoir fait l'objet d'une information à RéNoC-Eau, si nécessaire d'un avenant préalablement signé dans les mêmes formes que le présent contrat.

5 Article 5 : Obligation de RéNoC-Eau

Les obligations de RéNoC-Eau sont les suivantes :

- Assistance technique à la réalisation des travaux ;
- Facilitation de l'obtention des autorisations requises, en fournissant les documents nécessaires aux demandes ;
- Facilitation de l'obtention des subventions, en fournissant les documents nécessaires aux demandes ;
- Formulation d'un avis sur tout document transmis par la ville du Gosier dans un délai de cinq (5) jours maximum ;
- Participation aux réunions de chantier relatives aux travaux décrits à l'article 2 ;
- Participation aux opérations préalables à la réception ;
- Approbation du procès-verbal de réception des ouvrages et intégration dans le patrimoine de RéNoC-Eau ;
- Exploitation et entretien des ouvrages après transfert ;
- Garantir la pérennité des ouvrages (article 71 du règlement européen n°1303/2013). RéNoC-Eau s'engage notamment à s'abstenir de toute modification importante affectant la nature ou les conditions de mise en œuvre, ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers, résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive.

Par ailleurs, RéNoC-Eau s'engage à faciliter la réalisation des travaux en mettant à disposition son personnel d'exploitation lorsque cela est nécessaire (essais, raccordement, mise en œuvre du surpresseur...).

RéNoC-Eau s'engage notamment à participer au comité de pilotage et technique qui sera constitué en vue de la validation des différentes phases clés des études de réalisation et d'amélioration de la distribution d'eau

6 Article 6 : Montant des travaux

La commune ne percevra aucune rémunération à raison des missions réalisées en qualité de maîtrise d'ouvrage temporaire pour la mise en œuvre des travaux de réalisation de l'adduction du réservoir d'eau potable de Leroux.

Le coût prévisionnel du programme de réalisation des travaux détaillé en annexe de la présente convention, a été estimé à trois cent cinquante mille euros hors taxes (350 000 € HT).

RéNoC-Eau n'intervient pas dans le financement de l'opération pour les travaux cités à l'article 2 de la présente convention.

7 Article 7 : Modalités de financement des travaux

Une subvention d'un montant d'un million d'euros (1 000 000€) est attribuée à la ville du Gosier, en vue de lui permettre de financer la mise en œuvre des travaux de réfection et de modernisation des réservoirs d'eau potable sur son territoire.

8 Article 8 : Modalités de réception et de remise des ouvrages

La ville du Gosier procédera aux opérations préalables et nécessaires à la réception des travaux.

Dès lors que celles-ci font l'objet d'un procès-verbal de réception des travaux sans réserve bloquante (c'est-à-dire sans réserve qui empêcherait la mise en service et l'exploitation des ouvrages) et que tous les éléments du dossier des ouvrages exécutés ont été mis à sa disposition, RéNoC-Eau dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à la validation de la réception par courrier à l'attention de Monsieur le Maire de la Ville du Gosier.

La remise des ouvrages comprend le dépôt d'un dossier présentant le déroulement des travaux, le descriptif technique des ouvrages réalisés, ainsi que les pièces constitutives des marchés publics de travaux et les pièces administratives.

Elle comprend également la remise de tous les documents nécessaires à la possession pleine et entière des infrastructures d'eau potable concernées.

À compter de leur remise, les ouvrages entrent dans le patrimoine de RéNoC-Eau, tel que prévu à l'article 3 de la présente convention.

9 Article 9 : Responsabilité et capacité à ester en justice

La commune, en sa qualité de maître d'ouvrage temporaire, assurera vis-à-vis de RéNoC-Eau, les responsabilités du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

A compter de la remise des ouvrages à RéNoC-Eau, l'ensemble des garanties lui sera transféré pleinement.

Les parties conviennent que la ville du Gosier procèdera à la mise en œuvre des procédures nécessaires à la dévolution des travaux, conformément à la réglementation en vigueur.

La ville du Gosier sera donc habilitée dans le cadre des marchés qui seront passés par son exécutif, à ester en justice, tant en demande qu'en défense, s'il naît un litige dans le cadre de la réalisation des travaux régis par la présente convention.

10 Article 10 : Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux.

11 Article 11 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux (2) parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

Elle est conclue pour la durée de réalisation des travaux.

12 Article 12 : Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations.

Si, par suite de faute(s) de sa part, l'une des parties ne respecte pas ses obligations et après une mise en demeure restée infructueuse au bout d'un (1) mois, l'autre partie peut résilier la présente convention. Cette résiliation prend effet un (1) mois suivant la notification de la décision de résiliation. Il est alors procédé à un constat immédiat et contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés, donnant lieu à procès-verbal.

La résiliation peut également intervenir en cas de non obtention des financements ou autorisations nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Quel que soit le cas, les documents afférents aux travaux sont remis à RéNoC-Eau.

13 Article 13 : Règlements des litiges et différends

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution des présentes.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne sur interprétation que sur exécution et à effet d'accord amiable entre les parties, seront portés devant le Tribunal Administratif de Basse Terre.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

À Morne-à-l'Eau le 23/4/18

Pour la Commune de Gosier,

Le Maire

Jean-Pierre DUPONT

Pour RéNoC-Eau

Le Président

Jean-Luc BERNARD

